

CST.8 Carte de séjour temporaire
Certificat de résidence d'1 an Visiteur

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIERE DEMANDE**1. DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif d'état civil :**
 - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie** en France si le demandeur est originaire d'un pays pratiquant la polygamie.
- Certificat médical** à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour.
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour uniquement pour l'étranger titulaire du statut de résident « RLD-UE » dans un autre Etat membre.
NB : les Algériens sont dispensés du paiement de la taxe et du droit de timbre en première délivrance uniquement s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence portant une autre mention à la date de la demande du certificat de résidence « visiteur ».

2. DOCUMENTS SPECIFIQUES AU TITRE SOLLICITE**2.1. Visiteur** (art. L. 426-20 et L. 426-11 du CESEDA)

code Agdref : 1201

- Carte de séjour portant la mention « résident de longue durée-UE »** délivré par un autre Etat membre de l'UE.
- Visa de long séjour.**
- Attestation sur l'honneur**, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle.
- Justificatifs de moyens d'existence suffisants** atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français.
- Attestation d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour.
- Si prise en charge par une tierce personne** : documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant

2.2. Visiteur (ressortissants algériens) (art. 7 a) et 9 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1201

- Visa de long séjour.**
- Attestation sur l'honneur**, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation (professions autres que les emplois salariés, les professions commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles : professions libérales et professions indépendantes non réglementées).
- Si absence d'activité professionnelle en France :**
 - justificatifs de moyens d'existence suffisants atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français ;

- ou prise en charge par une tierce personne : documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant ;

Si exercice d'une activité professionnelle non soumise à autorisation : justificatif des ressources (attestation bancaire, avis d'imposition...) et justificatifs de la réalité de la profession exercée (inscription ou affiliation auprès d'un organisme professionnel, affiliation à un régime d'assurance maladie).

RENOUVELLEMENT

1. DOCUMENTS COMMUNS

Justificatif de séjour régulier :

- carte de séjour « visiteur » ou visa de long séjour-valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « visiteur » arrivant à expiration.

Justificatif d'état civil :

- une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;

Justificatif de nationalité :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France si le demandeur est originaire d'un pays pratiquant la polygamie.

Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour.

2. DOCUMENTS SPECIFIQUES AU TITRE SOLICITE

2.1. Visiteur (art. L. 426-20 du CESEDA)

code Agdref : 1201

Attestation sur l'honneur, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle.

Justificatifs de moyens d'existence suffisants, atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français.

Attestation d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour.

Si prise en charge par une tierce personne, tout document permettant d'apprécier les ressources suffisantes de la personne qui s'engage à subvenir aux besoins de l'étranger (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant.

2.2. Visiteur (ressortissants algériens) (art. 7 a) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1201

Attestation sur l'honneur, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation (professions autres que les emplois salariés, les professions commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles : professions libérales et professions indépendantes non réglementées).

Si absence d'activité professionnelle en France :

- justificatifs de moyens d'existence suffisants atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, cautions de personnes solvables, titre de pension pour les retraités...). Ces documents doivent être traduits en français ;
- ou prise en charge par une tierce personne : documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie...) + attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant.

Si exercice d'une activité professionnelle non soumise à autorisation :

- justificatif des ressources (attestation bancaire, avis d'imposition...) et de la réalité de la profession exercée (inscription ou affiliation auprès d'un organisme professionnel, affiliation à un régime d'assurance maladie).